

Joseph DANON et Cie, Paris, Le Havre (Ancienne maison Crodell, Müller et Danon)

ANTÉCÉDENTS

Crodell et Müller, importateurs de café et de cacao, Marseille, Bordeaux

Étude de M^e Méaudre LAPOUYADE,
avocat agréé,
27, rue des Piliers-de-Tutelle, 27.
PROROGATION DE SOCIÉTÉ
(*La Petite Gironde*, 6 avril 1890)

D'un acte sous signatures privées, en date à Bordeaux du 25 mars 1890, et à Marseille, du 28 du même mois, portant la mention suivante :

« Enregistré à Bordeaux, le quatre avril mil huit cent quatre-vingt-dix, fol. 95, n^o 2.960. Reçu six francs vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé : BROU. »

Entre M. C. Richard CRODEL, négociant-commissionnaire, demeurant à Marseille, traverse de l'Esperon, n^o 24, d'une part

Et M. Robert-Carl MÜLLER, négociant, demeurant rue Lechapelier, n^o 31, d'autre part :

Il appert :

Que la société en nom collectif ayant pour objet principal les affaires de commission en n'importe quelle marchandise et avec n'importe quel pays existant à Bordeaux, sous la raison et la signature sociales « COHN MÜLLER et Cie », formée entre M. C. Richard COHN, négociant-commissionnaire, demeurant à Bordeaux, rue Foy, n^o 19, et M. Robert-Carl MÜLLER, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Lechapelier, n^o 34, par acte sous signatures privées, en date à Bordeaux du 24 août 1885, dûment entouré des formalités prescrites par la loi, et ce pour une durée de cinq années qui devaient prendre fin le 1^{er} septembre 1890 est, d'un commun accord entre les soussignés, prolongée jusqu'au 1^{er} avril 1900.

Aucune modification n'est apportée aux conditions de l'acte constitutif de la société que celle relative à la raison et la signature sociales qui seront désormais « CRODEL, MÜLLER et Cie », et celle relative au siège social, qui est transféré allées d'Orléans, n^o 10.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 5 avril 1890 : l'un au greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux, l'autre au greffe de la Justice de Paix du deuxième canton de la ville de Bordeaux.

BOUCHES-DU-RHONE
SOCIÉTÉS
(*Archives commerciales de la France*, 30 avril 1890)

Marseille. — Formation de la Société en nom collectif CRODEL, MÜLLER et DANON, négociants, rue Breteuil, 24. — Durée : 10 ans. — Cap. : 2.000 fr. — Acte des 28 et 29 mars 1890.

GAZETTE DES TRIBUNAUX
(*Le Figaro*, 14 mai 1890)

Le procès d'Annette Faure, cette demi-mondaine de Marseille qui a fait vitrioler son ancien amant, M. Crodell [rentier à Marseille et d'origine allemande], par l'amoureux de sa bonne, le hussard Dupont, s'est terminé hier soir mardi devant le tribunal correctionnel de cette ville.

Notre correspondant marseillais, qui assistait à l'audience, nous trace le portrait de la principale accusée :

Annette Faure est une belle fille de 22 ans, aux yeux noirs superbes, au profil très pur, à part les lèvres, qui sont très minces, indice d'une grande astuce.

La prévenue est vêtue d'une robe de soie noire, d'un mantelet et d'un chapeau de paille foncée surmonté de plumes d'autruche.

Les gants noirs et les bas de même nuance complètent une véritable toilette de repentante.

Sur le banc des prévenus, Annette mordille son mouchoir avec des envies de rire qu'elle ne parvient pas toujours à réprimer, et M. le président Blanchard lui reproche à plusieurs reprises de donner libre cours à son cynisme.

La déposition principale est celle de la demoiselle Jeanne Gros, en galanterie « Jeanne de Méry », à laquelle Annette Faure a fait confidence de la vengeance qu'elle avait si froidement préméditée et exécutée à l'encontre de M. Crodell, son ancien amant.

Ce malheureux a comparu à la barre avec des lunettes bleues calfeutrées de soie noire. Les joues et les paupières sont rongées par le vitriol. C'est épouvantable !

La bonne d'Annette, Marie Salanger, raconte en ces termes les circonstances qui ont amené la rupture :

Un jour, madame me remit une lettre pour M. Valeri, qui venait la voir de loin en loin. Je crus que ce petit mot était pour M. Crodell, qui était en titre dans la maison, et comme son domestique se trouvait à ce moment dans ma cuisine, je lui remis étourdiment la lettre sans songer à regarder l'adresse. M. Crodell fut exaspéré : il donnait cinq cents francs par mois à madame et, pour ce prix-là, il croyait pouvoir compter sur une fidélité relative.

Il a été, en outre, établi au débat qu'Annette Faure ne cessait de tromper son amant, en même temps qu'elle essayait de le faire chanter ; on a saisi chez elle des lettres renvoyées par M. Crodell sans avoir été lues et où elle le menaçait, s'il ne lui donnait 3.000 francs, de certaines révélations sur lesquelles la lumière n'a pas été faite.

Annette Faure est, comme nous l'avons dit hier, une ancienne élève d'École normale de filles, reçue tardivement institutrice à Lyon et bientôt rebutée par l'enseignement. Elle est venue s'échouer à Marseille et, depuis trois ans, ses parents n'avaient plus entendu parler d'elle.

M. le substitut de Breffillac a requis contre elle une condamnation sévère et une peine moindre contre la bonne et l'amoureux de la bonne, ce soldat qui a peut-être jeté du vitriol à M. Crodell, sous l'empire d'une séduction d'Annette Faure elle-même. N'est-ce pas elle qui l'a conduit en voiture jusqu'à la porte de son ancien amant ?

M^e Thierry présente éloquemment la défense du hussard en faisant ressortir, dans une langue très littéraire, l'espèce de fascination — voir Descaves — que la fille de tout ordre, exerce sur le soldat.

M^e Paul Bontoux et Melchior Bonnet ont plaidé pour Annette Faure et Marie Salanger, sa servante.

Le tribunal a condamné Annette à trois ans, comme inspiratrice du crime, et Marie Salanger, ainsi que Dupont, qui l'a exécuté, à deux ans de prison chacun.

Albert Bataille.

AVIS DE DÉCÈS

(*Le Petit Marseillais, Le Sémaphore de Marseille*, 17 décembre 1891)

Monsieur et madame Laurent Dromocaiti, de Smyrne ; madame veuve Jean Schilizzi ; monsieur et madame Jean Mangarhi et leurs fils ; monsieur et madame K. Schilizzi ; monsieur Michel Parembli et son fils, monsieur et madame Mallevall et leur fils ; mademoiselle Julie Marouzis ; les familles Dromocaiti, d'Alexandrie et de Smyrne ; Palachi, de Smyrne ; [messieurs Crodel, Müller et Danon \(amis\)](#), ont la douleur de faire part à leurs amis et connaissances de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

monsieur Aristide DROMOCAITI,

leur frère, beau-frère, oncle et allié, décédé le 15 décembre à l'âge de 64 ans, muni des sacrements de l'Église, et les prie d'assister à son convoi funèbre qui aura lieu aujourd'hui jeudi 17 décembre, à 2 heures de l'après midi, 3, rue du Coq.

AVIS

(*Le Petit Marseillais*, 13 mars 1896)

Les créanciers de M. Auguste Jean sont invités à se présenter le mercredi de chaque semaine, jusqu'au 31 mars 1896, chez MM. Crodel, Müller et Danon, rue Breteuil, 24, leurs liquidateurs amiables, à l'effet d'encaisser le 3^e dividende se montant à 3 francs 5 centimes pour solde de tous comptes dans cette liquidation. Passé le délai ci-dessus fixé, MM. les créanciers seront déchus de tous leurs droits. Les écritures et comptes de la liquidation pourront être consultés par tout créancier chez M. Paul Bellon, comptable, r. Abbé-de-l'Épée, 116, Marseille.

BOUCHES-DU-RHONE SOCIÉTÉS

(*Archives commerciales de la France*, 10 juin 1896)

Marseille. — Dissolution. — 1 juin 96. — Société CRODEL, MÜLLER et DANON, nég., 24, Breteuil. — Liquid. : MM. Crodel, Müller et Cie. — 23 mai 96.

Joseph DANON et Compagnie, Le Havre

Joseph DANON, fondateur

Né à Smyrne, le 18 déc. 1868.

Fils de Salomon Danon et de Riena Schnazia (Reine Eskénazi).

Frère de Moïse dit Maurice Danon (1882-1929), administrateur délégué de la Société commerciale méditerranéenne.

Naturalisé français (4 mars 1899).

Marié à Palmyre Lehmann.

Dont Marthe, mariée en juin 1920, avec Roger Lyon, fils d'Edmond Lyon (1857-1925), banquier à Paris, administrateur de diverses sociétés, dont les Étains de Kinta (Malaisie).

et Jean-Jacques, marié en 1928 avec Jeanné Sée, fille de l'avocat Edgard Sée.

Associé de Crodel et Müller, importateurs à Marseille (1890).

Administrateur de la Société des Salines et des mines de l'Altar, province de Sonera (Mexique)(nov. 1896).

des Éts Debray à Clichy : achat en gros et revente au détail des cafés et produits alimentaires de toute nature. Succursales dans une dizaine de villes (juillet 1909).

du [Crédit français](#) (mai 1911),

de la [Banque continentale de Paris](#) (mai 1912),

de la Brazilian Warrant Cy Ltd. (Londres-Brésil),

de la Société havraise de consignations (avril 1915),

de la [Société commerciale méditerranéenne](#), à Marseille (déc. 1915),

de la [Société commerciale interocéanique](#) (oct. 1916),

de la Société agricole, commerciale et industrielle des textiles (août 1917), émanation d'Afrique et Congo.

Actionnaire, à la suite d'apports, de la Société des Éts Lucien Capon, fabricant belge de chicorée établi à Clichy, puis La Courneuve (jan. 1918)(faillite en déc. 1925)

Conseiller du commerce extérieur (mai 1910).

Décédé à Paris XVI^e, av. Victor-Hugo, 21, le 15 nov. 1920.

NATURALISATIONS

(Bulletin des lois de la République française, 1^{er} janvier 1899)

Le sieur Danon (Joseph), négociant commissaire, né le 13 octobre 1868 à Smyrne (Turquie), demeurant au Havre.

Tribunal de commerce
DE BORDEAUX

Liquidations judiciaires
(*La France de Bordeaux et du Sud-Ouest, La Gironde, 18 mars 1899*)

Par jugement du 17 mars 1897, rendu sur requête du débiteur, le tribunal a déclaré en état de liquidation judiciaire les sieurs Richard CRODEL et Carl MÜLLER, tous les deux négociants, demeurant à Bordeaux, rue Jean-Jacques-Bel, associés sous la raison CRODEL, MÜLLER et Cie.

M. Adet est nommé juge-commissaire, et le sieur Courpon, arbitre de commerce, liquidateur provisoire chargé d'assister le débiteur.

Étude de M^e MEAUDRE-LAPOUYADE,
avocat agréé près le tribunal de commerce de Bordeaux,
31, rue du Pont-de-la-Mousque.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ
(*Le Petit Marseillais, 7 décembre 1899*)

D'un acte sous signatures privées, en date à Bordeaux du vingt novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, portant la mention suivante :

Enregistré à Bordeaux le premier décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, folio 5, case 147. Reçu neuf francs 38 centimes, décimes compris. —, Signé : REY.

« Entre : M. C.-Richard Crodel, ci-devant Cohn, négociant commissionnaire, demeurant à Marseille, chemin du Roucas-Blanc, numéro 40, d'une part ;

Et M. Robert-Carl Müller, négociant commissionnaire à Bordeaux, y demeurant rue Jean-Jacques-Bel, numéro 1, d'autre part ,

Il a été extrait ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Bordeaux du vingt août mil huit cent quatre vingt cinq, enregistré et revêtu de toutes les formalités légales de publicité, une société en nom collectif a été formée entre les susnommés avec pour objet principal, les affaires de commission, sous la raison sociale :« Cohn, Müller et Compagnie » et siège social à Bordeaux, rue Jean-Jacques-Bel, 1, et succursale à Marseille, rue de la République, 21.

Cette société devait prendre fin le premier septembre mil huit cent quatre-vingt-dix. Par acte du vingt-cinq mars mil huit cent quatre-vingt-dix, enregistré et revêtu de toutes les formalités légales de publicité, cette société a été prorogée, entre les mêmes parties, jusqu'au premier avril mil neuf cent, sous la raison sociale « Crodel, Müller et Compagnie. »

D'un commun accord, les soussignés déclarent, aujourd'hui, dissoute la société susvisée. Les effets de la dissolution remonteront au quinze septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

La liquidation sera faite par les deux associés qui pourront agir ensemble ou séparément et auxquels les pouvoirs les plus étendus sont donnés à cet effet.

Quatre originaux du dit acte de société ont été déposés savoir : deux à Bordeaux le cinq décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, l'un au greffe du tribunal de commerce et l'autre au greffe¹ de la justice de paix du deuxième canton de la dite ville, et deux au-j très à Marseille, le six décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, l'un au greffe du tribunal de commerce et l'autre au greffe de la justice de paix du premier canton de la dite ville.

(*La Petite Gironde*, 24 décembre 1899)

HOMOLOGATION

Par jugement du 20 novembre 1899, le Tribunal a homologué le concordat obtenu le 6 septembre 1899 par les sieurs Crodel Müller et Cie, négociants à Bordeaux.

La fraude sur le poivre de Saïgon
(*La Dépêche coloniale*, 26 juin 1902)

M. Joseph Danon, négociant au Havre, communique à notre confrère, le *Bulletin des Halles*, la lettre suivante que nous croyons devoir reproduire à titre de document :

Le privilège colonial date du 11 janvier 1892 ; les exportations de poivre Saïgon, cette année-là, furent d'environ 500 tonneaux pour monter à 7 ou 800 tonneaux en 1893 et brusquement atteindre en 1894 1.593 tonneaux, soit 26.285 sacs. Ici, il est bon de faire remarquer combien était anormale cette augmentation,

Le poivrier est une liane qui demande à être cultivée pendant cinq années avant de produire ; à dix ans, le poirier est dans toute sa force ; il s'y maintient jusqu'à dix-huit ans, puis produit de moins en moins et demande à être remplacé quand le terrain n'est pas usé.

Le maximum du poivre que peut produire un poivrier peut s'évaluer à un kilogramme.

D'où vient que, subitement, la production du poivre en Indo-Chine s'est élevée au double de la quantité atteinte l'année précédente ?

La réponse est, le plus généralement, que nos colons prévoyaient cinq années avant 1894, soit vers 1889, que la Chambre des députés adopterait le régime protecteur qui les favorise actuellement. C'est possible ; mais ce qui a frappé tous ceux qui s'occupent un peu des affaires avec tous les pays, c'est que, vers 1894, le marché du poivre de provenance Siam, qui existait à Londres, s'est trouvé, je ne dirai pas du jour au lendemain, mais d'une année à l'autre, pour ainsi dire réduit à néant.

Où allait donc ce poivre Siam dont on n'entendait plus parler ?

Ce poivre allait tout simplement à Saïgon, et la France payait par le fait de la différence de prix, 104 francs par 100 kg aux Chinois qui sont maîtres de ce commerce dans ces pays où ils sont des maîtres-fraudeurs par excellence.

Quoique libre-échangiste convaincu, je suis loin de critiquer l'esprit de protection qui tendait à accorder à nos colons le privilège colonial ; mais je voudrais surtout que les sacrifices faits dans ce sens par la métropole, s'appliquent à nos véritables colons.

Il y a quelques plantations de poivre en Cochinchine et au Cambodge. La plus importante de ces plantations appartenait au regretté maire de Saïgon, M. Blanchy ; mais grâce aux fraudeurs chinois, nous avons reçu en 1901, environ 3.300 tonnes... de poivre, soit 54.750 sacs... dont la moitié, sinon les deux tiers, sont de la fraude, lésant de ce fait le Trésor de 1.716.000 à 2.288.000 francs.

Cette fraude s'effectuant sur le poivre se produit assurément sur d'autres articles. Sagement, le gouvernement précédent a adopté la mesure la plus simple pour limiter cette contrebande ; il a fixé à 1.000 tonnes pour la Cochinchine et 1.000 tonnes pour le Cambodge les exportations de poivre au privilège colonial (art. 34 de la loi des finances 1902). Cette mesure a, paraît-il, fait jeter les hauts cris à quelques-uns. Leur meilleure argumentation est que nos colons devraient être encore plus protégés.

Les produits que nous recevons de la Cochinchine et du Cambodge sont expédiés par des Français établis à Saïgon, mais ils sont achetés par des Chinois dans toute la région française et surtout en ce qui concerne le poivre dans le... Siam.

Les planteurs français n'ont certes pas besoin d'intermédiaire chinois dans leurs relations avec leurs compatriotes commissionnaires établis à Saïgon, le commissionnaire français de Saïgon n'a, presque toujours, sur les produits qu'il expédie, qu'une commission très minime, vu les capitaux engagés et les risques à courir. Le Chinois, seul, bénéficie du détriment fait à nos finances par le fraudeur.

Sans la mesure prise par nos législateurs, il est probable qu'on aurait fini par nous faire passer par Saïgon le poivre du monde entier.

Nous vous donnons ci-dessous, telles que nous les avons eues, les estimations des récoltes poivres Indo-Chine depuis 1894 :

Années	Tonneaux
1894	1.000
1895	1.200
1896	1.200
1897	1.600
1898	1.600
1899	1.700
1900	1.800
1901	1.800

Les expéditions de Saïgon dépassent de beaucoup ces estimations. « Elles sont, d'après les chiffres fournis par la chambre de commerce de Saïgon », de :

Années	Tonneaux
1894	1.593
1895	1.174
1896	1.176
1897	2.308
1898	2.325
1899	2.016
1900	2.538
1901	3.300

Il est bon de faire remarquer que, fin 1895, on fit faire en Indo-Chine un recensement des plantations de poivre ; l'année suivante, la fraude fut nulle et nous ne reçûmes que 1.170 tonnes de poivre. Mais on se rattrape en 1897 et les années qui suivent (voir les exportations ci-dessus).

Naturellement, les courriers de Saïgon sont remplis de récriminations et l'on va jusqu'à dire que la loi n'a pas été discutée.

Nous ne voyons pas, en supposant même que la fraude n'existe pas, pourquoi les exportateurs de poivre ne se contenteraient pas de vendre 2.000 tonnes (nous pensons que jamais l'Indo-Chine et le Cambodge n'ont pu fournir cette quantité en poivre cultivé dans ces deux provinces), soit 33.000 sacs de leur récolte en recevant une prime de 104 francs par 100 kg, et nous nous demandons en quoi ils seraient malheureux de vendre leurs produits à un prix duquel l'étranger se contente.

Si l'on avait maintenu le privilège colonial à tout le poivre passant par Saïgon, il serait arrivé fatalement ceci :

C'est que le privilège ne favorisant que les fraudeurs, ceux-ci auraient augmenté dans de telles proportions les exportations de poivre au privilège colonial, que la quantité de cette marchandise reçue en France, aurait dépassé, comme l'an dernier, de beaucoup la consommation,

De cette augmentation, découle, naturellement, une baisse de prix.

Or, la protection ne peut être efficace que si elle maintient le produit à un prix rémunérateur pour le planteur.

Sans la mesure prise cette année par le précédent ministère, c'est le contraire de la protection qui se serait produit, et ce, simplement, ainsi que nous l'avons dit, au profit de fraudeurs et au détriment de nos finances.

Nous ne saurions trop répéter que la Cochinchine et le Cambodge ne peuvent produire les 2.000 tonnes fixées par la limite et nous ne saurions trop encourager nos législateurs économes à réduire encore, après un examen sérieux, cette limitation.

Ch. Colchen.

NÉCROLOGIE

(*Le Matin*, 13 novembre 1905)

On annonce la mort de M. Léon Danon, décédé à Marseille, à l'âge de trente-deux ans, de la part des familles S. Danon, de Marseille, et J. Danon, du Havre.

3 décembre

(*Archives commerciales de la France*, 6 décembre 1911)

Paris.— Modifications aux statuts. — Soc. Joseph DANON et Cie, affaires dont la place du Havre et toutes les autres places françaises sont susceptibles et plus spécialement le commerce des cafés, 5, pl. Carnot, au Havre. — Capital porté de 2.000.000 fr. à 5.000.000 fr. — 8 nov. 1911. — P. A.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

(*Le Temps*, 22 février 1913)

On nous prie d'annoncer que la maison Joseph Danon et C^{ie}, de Paris et du Havre,, n'a aucune succursale à Hambourg et n'est pas intéressée dans la maison Joseph Danon de cette ville.

MARSEILLE

AVIS DE DÉCÈS

(*Le Petit Marseillais*, 20 décembre 1913)

M^{me} Salomon Danon ; M. et M^{me} Haïm Arditi et leurs enfants (de Smyrne) ; M. et M^{me} Jacob Aboulafia et leurs enfants (de Smyrne) ; M. et M^{me} James Rosa et leurs enfants ; M. et M^{me} Joseph Danon et leurs enfants (de Paris) ; M. et M^{me} Maurice Danon et leurs enfants ; M. et M^{me} Benjamin Danon et leur fille ; M. et M^{me} Behor Roditi et leurs enfants (de Smyrne) : les familles Skenazi, Rosa, Lehmann, Cohen et Enriquez ont

la douleur de faire part à leurs amis et connaissances de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

M. Salomon DANON,

leur époux, père, beau-père, frère, grand-père, beau-frère, oncle et cousin, décédé le 19 décembre, à l'âge de 78 ans. et les prient d'assister aux obsèques qui auront lieu demain dimanche, à 10 heures du matin, rue Paradis, 377. — Le présent avis tient lieu de lettres de faire-part. — Prière de n'envoyer ni fleurs ni couronnes.

Le président du conseil d'administration de la Société de bienfaisance israélite a le regret de faire part aux sociétaires du décès de M. Salomon DANON, et les invite à assister à ses obsèques qui sont fixées à demain dimanche 21 du courant, à 10 heures du matin.

JOSEPH DANON ET CIE
(*Le Ruy Blas*, 10 janvier 1915)

Lorsque nous demandions à M. Doumer s'il n'avait pas été directement ou indirectement en relations d'affaires avec des Allemands et lorsque nous faisions remarquer au Crédit français que, malgré son assurance plusieurs fois donnée de n'avoir parmi ses administrateurs aucun étranger ou étranger naturalisé, il se trompait peut-être, nous étions à peu près certains de ne pas commettre une erreur, sachant que sur la liste des administrateurs figurait M. Joseph Danon, fils de Salomon Danon, sujet turc, qui fonda en France la maison Crodell, Müller et Danon, devenue plus tard la Société Joseph Danon et Cie du Havre. Les *Petites Affiches* du 10 décembre insèrent dans leur publication légale :

« Qu'en raison de l'état de guerre entre la France et l'Allemagne toutes relations entre les deux puissances étant rompues, les sieurs L. Behrens et Sohne, banquiers à Hambourg, précédemment commanditaires de la Société Française Joseph Danon et Cie (dont le siège est au Havre, place Carnot, n° 5, et le siège administratif à Paris, rue Pillet-Will, n° 9), ne font plus partie de ladite société à un titre quelconque depuis le 31 juillet 1914, mais que le montant de leur commandite ayant été remplacé par un nouvel apport semblable fait par l'un des autres associés, le capital de ladite société, s'élevant à cinq millions de francs, est resté intact ».

Nous sommes particulièrement heureux d'avoir à enregistrer cette décision prise par la Société Danon et de l'en féliciter, et nous espérons que tous les intérêts que peut avoir le peu recommandable Behrens soit dans certaines banques à Paris que nous ne désignerons pas davantage aujourd'hui, soit dans diverses entreprises françaises, soient mis sous séquestre comme certainement a dû l'être la commandite qui lui a été remboursée ainsi que nous l'apprennent les *Petites Affiches*.

JOSEPH DANON ET CIE
au Havre
(*Le Ruy Blas*, 14 février 1915)

Dans notre numéro du 10 janvier dernier, nous félicitons la Société Joseph Danon et Cie d'avoir décidé de se séparer des sieurs L. Behrens et Sohne, banquiers à Hambourg, ses commanditaires.

À ce propos, on nous informe que les intérêts de cette banque hambourgeoise n'ont jamais dépassé 125.000 francs, représentés par une part de commandite constituée avec le concours de deux grandes maisons de banque anglaises, et que cette participation est minime dans un capital social de 5 millions : elle s'expliquait par les rapports commerciaux existant avant la guerre entre Le Havre et Hambourg.

En ce qui concerne M. J. Danon personnellement, né en Turquie, il habite la France depuis quarante ans et il a obtenu sa naturalisation il y a une vingtaine d'années, en même temps qu'il prenait l'engagement, selon la législation ottomane, de ne pas retourner en Turquie.

CONSTITUTION

Société agricole, commerciale et industrielle des textiles (S. A. C. I. T.)*.
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 31 août 1917)
(*L'Information financière, économique et politique*, 10 octobre 1917)

Cap. 100.000 fr. en 100 actions de 1.000 fr. Il est créé 1.000 parts d'apport à la Société Afrique et Congo et à MM. Joseph Danon et Cie. Siège à Paris, 64, rue de la Victoire. Conseil : MM. Fondère, Farinaux, Danon, Polacco. Statuts chez M^e Rocagel (Paris). Extrait dans *Gazette du Palais*, 6 août 1917.

NÉCROLOGIE

(*Le Temps*, 17 novembre 1920)

Nous apprenons la mort de M. Joseph Danon, décédé en son domicile, avenue Victor-Hugo, 21. L'inhumation aura lieu au cimetière Montparnasse, le jeudi 18 du courant. Réunion à 11 heures, porte principale. Ni fleurs ni couronnes. De la part de M^{me} Joseph Danon, de M. et M^{me} Roger Lyon, de M. et M^{me} Robert Danon, de M. Jean-Jacques Danon, de M^{me} veuve Ab. Lehmann, des familles Danon, Lehmann, Aboulaffia, Rosa et Arditti.

(*Archives commerciales de la France*, 7 octobre 1929)

PARIS. — Modification des statuts.— Soc. Joseph DANON et Cie, siège au Havre, 5 bis, pl. Carnot, avec siège administratif à Paris, 20, Baume. — 7 septembre 1929. — P. A.

DEUILS

(*Le Matin*, 8 juillet 1937)

M^{me} Bernard Polak, les familles Polak, van Cleeff, de Graaff ; les associés et collaborateurs de MM. Joseph Danon et Cie et ses nombreux amis ont le regret de faire part du décès de M. Bernard Polak.

Les obsèques ont eu lieu dans la plus stricte intimité.

SOCIÉTÉ ANONYME PARIS-MODES
Siège social : 5, rue Saint-Georges, Paris (9^e)
(en liquidation volontaire par suite de dissolution anticipée)
R. C. : Seine 29930.
(*JORF*, 25 décembre 1940)

MM. les actionnaires et porteurs de parts sont informés que l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre a décidé de répartir dès maintenant une somme de 1.200.000 fr., à titre de boni de liquidation, comme suit :

ACTIONS

Brut : 22 fr. 50, soit au porteur, 12 fr. 65; soit nominatif, 16 fr. 95.

PARTS DE FONDATEUR

Brut: 300 fr., soit au porteur, 199 fr. 64; soit nominatif, 236 fr.

Le paiement de cette répartition sera effectué, sur présentation des titres ou des certificats nominatifs pour estampillage :

À Paris, chez MM. Joseph Danon et Cie, 20, rue de la Baume ;

À Marseille, chez M. Rolland, agent de change, 55, rue Saint-Ferréol.

LE CONSEIL DE LIQUIDATION.

ARYANISATION

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES
(*L'Émancipation nationale*, 15 mars 1941)

Par arrêté du 20 février (« Journal officiel » du 23), les entreprises suivantes, dont les dirigeants sont placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, sont pourvues des administrateurs provisoires figurant sur la liste ci-dessous :

.....
J. Danon et Cie, 20, rue de la Baume, à Paris. — M. Gilet Henri, 16, rue Angélique-Vérien, à Neuilly-sur-Seine.

VENTE DE BIENS ISRAELITES
Immeuble Joseph DANON et Cie
(*Le Progrès de la Somme*, 24 mars 1943)

À vendre sous soumission cachetée sur baisse de mise à prix IMMEUBLE situé 5 *bis*, place Carnot, au Havre, érigé sur une contenance de 232 m² et repris au cadastre sous le n^o 323 de la section J. 2, dépendant de l'actif de la société en commandite Joseph Danon et Cie, ayant son siège au Havre, 5 *bis*, place Carnot.

Cet immeuble, construit vers 1890, comprend : rez-de-chaussée : un vestibule, 3 bureaux et 2 petites pièces. 1^{er} étage : 3 grands bureaux, 1 petite pièce, 1 salle d'attente, 1 chambre d'échantillons, lavabo et toilette. 2^e étage : logement du concierge, 1 chambre, 1 pièce, salle de bains, 1 vestiaire et 1 chambre d'échantillons. Sous-sol : cave sous la partie N.-E.

Il est en bon état, paraît susceptible de produire un revenu de 30.000 fr. Évaluation de M. Daigue, architecte : 750.000 fr. La mise à prix abaissée : 640.000 francs.

Les soumissions, sous pli cacheté, devront être remises à M. Neveu, demeurant au Havre, 34, rue Lord-Kitchener, administrateur provisoire, seul qualifié pour recevoir les

offres dans un délai de quatre semaines, à compter de la présence insertion dans ce journal. Toute demande d'achat présentée, passé ce délai, risque de ne plus être prise en considération.

Le prix devra être obligatoirement payé dans un délai maximum de six mois.

Les soumissionnaires devront, lors de la remise de leurs offres, fournir à l'administrateur provisoire, tous renseignements utiles concernant leur état civil, leur profession, leur domicile, leur situation de famille et de fortune et les motifs pour lesquels ils désirent acquérir. Ils attesteront qu'ils sont aryens et n'ont conclu aucun accord avec le propriétaire de l'immeuble.

S'adres. pour tous renseignements à M. NEVEU, administrateur provisoire.

Intermédiaires dotés de l'agrément financier.
(*JORF*, 21 mars 1949)

Joseph Danon et C^{ie}, 20, rue de la Baume, Paris.

Maison toujours active au Havre, dans l'importation de cafés, en 1958.
